

PRATIQUE DE L'AMIABLE : LES FREINS À LEVER

Groupe de travail MARD

Assemblée générale du 10 octobre 2025



Pratique de l'amiable : les freins à lever

Groupe de travail MARD

SOMMAIRE

RÉSUMÉ.....	3
INTRODUCTION	3
I. LES FREINS À LEVER : DES SOLUTIONS EXISTENT	3
1. L'inflation du nombre de modes amiables	3
2. Les délais de la justice.....	4
3. Le marché de la formation	4
II. LES FREINS À LEVER : ACTIONS PROPOSÉES PAR LE CNB	4
1. La rentabilité de l'amiable.....	4
2. Se former à l'amiable.....	5
3. Communiquer sur l'amiable	5
a. Vers les confrères.....	5
b. Vers les clients.....	6
III. CONCLUSION	6
IV. RÉOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX.....	7
V. ANNEXE	8

RÉSUMÉ

Le présent rapport a pour objectif de se concentrer sur les résultats de l'enquête CSA qui mettent en exergue les freins persistants au déploiement de l'amiable. Il proposera des pistes de solution.

INTRODUCTION

A la suite de l'enquête réalisée par l'Observatoire et CSA (institut de sondage)¹, le présent rapport se concentrera sur les freins à la pratique de l'amiable sans revenir sur certains constats comme le déficit de notoriété de la pratique de l'amiable dans la profession d'avocats et la regrettable méconnaissance des obligations du Règlement Intérieur National (RIN)².

Sur certains de ces freins, le Conseil national des barreaux peut rappeler les solutions qui existent déjà (I) et sur d'autres, proposer des actions et pistes de réflexion (II).

I. LES FREINS À LEVER : DES SOLUTIONS EXISTENT

Des freins à l'amiable ont été mis en exergue par l'enquête sur lesquels le CNB n'a que peu de prise. Ainsi que ce soit pour l'inflation dénoncée du nombre de modes amiables, les délais d'homologation des accords ou l'offre de formation pléthorique, le CNB peut conseiller aux avocats quelques solutions.

1. L'inflation du nombre de modes amiables

Les réponses à l'enquête ont mis en exergue un manque de clarté des différents modes amiables. Cette réalité a partiellement été pris en compte par la Chancellerie puisque le nouveau livre V du Code de procédure civile a permis une recodification de l'amiable.

Cette inflation si elle peut être perçue comme préjudiciable à l'amiable démontre aussi une formidable avancée dans la promotion de l'amiable³.

¹ Enquête réalisée entre le 3 et le 21 février 2024 pour la phase quantitative et entre le 8 et le 30 avril pour la phase qualitative.

² Article 6.1, alinéa 4 « Lorsque la loi ne l'impose pas, il est recommandé à l'avocat d'examiner avec ses clients la possibilité de résoudre leurs différends par le recours aux modes amiables ou alternatifs de règlement des différends préalablement à toute introduction d'une action en justice ou au cours de celle-ci, ou lors de la rédaction d'un acte juridique en introduisant une clause à cet effet. » et article 8.2 « Avant toute procédure ou lorsqu'une action est déjà pendante devant une juridiction, l'avocat peut, sous réserve de recueillir l'assentiment de son client, prendre contact avec la partie adverse ou la recevoir afin de lui proposer un règlement amiable du différend. A cette occasion, il rappelle à la partie adverse la faculté de consulter un avocat et l'invite à lui en faire connaître le nom. Il s'interdit à son égard toute présentation déloyale de la situation et toute menace. Il peut néanmoins mentionner l'éventualité d'une procédure.

L'avocat, mandataire de son client, peut adresser toute injonction ou mise en demeure à l'adversaire de ce dernier. La prise de contact avec la partie adverse ne peut avoir lieu qu'en adressant à cette partie une lettre, qui peut être transmise par voie électronique, en s'assurant préalablement de l'adresse électronique de son destinataire, rappelant la faculté pour le destinataire de consulter un avocat et l'invitant à lui faire connaître le nom de son conseil.

Ces règles s'appliquent également à l'occasion de toute relation téléphonique, dont l'avocat ne peut prendre l'initiative. »

³ Voir le décret n°2025-660 du 18 juillet 2025 portant réforme de l'instruction conventionnelle et recodification des modes amiables de résolution des différends.

Si cela peut sembler compliqué de s'y retrouver, il existe de nombreuses formations et de webinaires organisés pour clarifier les différents sujets⁴. Des modèles sont proposés ou en cours d'élaboration.

2. Les délais de la justice

Certains reprochent encore à la justice les délais pour homologuer les accords issus d'un mode amiable. Il est rappelé que lorsque l'accord issu d'un mode amiable prend la forme d'un acte contresigné par avocats, il peut être revêtu de la formule exécutoire par le greffe conformément aux articles 1546 et suivants du code de procédure civile et ainsi éviter les délais d'homologation.

3. Le marché de la formation

Il faut ici distinguer l'offre pléthorique en matière de formation à la médiation et les autres formations pour l'accompagnement à l'amiable.

Concernant la médiation, le Conseil national de la médiation (CNM) a adopté des référentiels en matière de formation : un référentiel des compétences de base du médiateur et un sur la formation initiale⁵. Le CNM devrait encore proposer des recommandations sur la formation continue du médiateur et compléter celles sur la formation initiale à la pratique de la médiation. Le CNM a toutefois rappelé qu'il n'avait pas pour vocation d'apprécier ce marché et encore moins de le contrôler. Enfin, concernant le coût de ces formations, il appartient aux organismes les proposant de réfléchir à faire les démarches nécessaires pour que ces dernières puissent être prises en charge au titre du compte personnel de formation dont chaque avocat dispose.

Rappelons que tous les avocats n'ont pas vocation à devenir médiateurs et une formation axée sur l'accompagnement est une option à privilégier pour la majorité. Il appartient aux écoles d'avocats de s'en emparer dans le cadre de la formation continue.

II. LES FREINS À LEVER : ACTIONS PROPOSÉES PAR LE CNB

Le Conseil national des barreaux peut agir sur certains éléments relevés par les avocats qui ont répondu à l'enquête comme la rentabilité de l'amiable (1), la formation (2) et sur comment communiquer autour de l'amiable pour les avocats formés et praticiens (3).

1. La rentabilité de l'amiable

Les modes amiables sont souvent présentés comme moins rémunérateurs que les procédures contentieuses classiques.

Afin de faire taire cette légende, un atelier consacré à cette thématique a été proposé lors de la formation du 2 octobre dernier « Nouvelle ère de l'amiable : Synergie avocats-magistrats ! ». Les avocats doivent savoir déterminer le temps facturable de l'amiable selon le mode amiable et savoir décrire les différentes prestations (accompagnement, rédaction, exécution) de l'avocat dans le cadre de l'amiable.

Le groupe de travail MARD travaille également à une révision du modèle de convention d'honoraires intégrant l'amiable en proposant des clauses en annexe à utiliser en fonction du mode amiable choisi. Ces propositions seront étudiées par la commission Textes et les modèles mis à disposition de tous les avocats dès que possible.

⁴ <https://www.formations.avocat.fr/>

⁵ Ces deux référentiels ont été présentés à l'assemblée générale du 11 avril 2025 dans un rapport synthétisant le rapport d'étape du CNM.

2. Se former à l'amiable

Le plus souvent, quand il est évoqué le fait de se former, ce sont les formations à la médiation qui reviennent en premier lieu avec des critiques sur leur coût et leur longueur.

Il est important de souligner qu'aujourd'hui l'amiable ne se limite pas à la médiation et croire que cela est le cas est une erreur.

De la même façon, l'acronyme MARD devrait être supprimé car il ne parle à personne. Parlons amiable, audience de règlement amiable, arbitrage... parce que ce sigle peut décourager certains avocats souhaitant découvrir l'amiable. Il serait intéressant que le CNB rebaptise le groupe de travail « Amiable ou modes amiables » plutôt que MARD.

De plus, si l'avocat peut être médiateur, il se doit avant tout d'être prescripteur de l'amiable et être capable de se muer en accompagnateur de ses clients. C'est cette posture qu'il faut aujourd'hui développer.

Prenons par exemple, l'audience de règlement amiable, l'avocat y garde son rôle mais il devra, comme dans tous processus amiables, soutenir et conseiller son client en vue de l'ARA, sera à ses côtés dans les échanges avec le juge et l'autre partie, prendra le temps d'échanger avec lui à l'issue de l'ARA et, enfin, il lui appartient bien souvent de déterminer la forme juridique de l'accord et de procéder à sa rédaction.

Il est donc important pour les avocats de se former à l'accompagnement à l'amiable. Et comme toute révolution, elle se préparer tôt, le groupe de travail a donc transmis aux écoles d'avocats, en mars dernier, une trame de formation à l'accompagnement à l'amiable d'une douzaine d'heures afin que les futurs avocats acquièrent les compétences techniques, éthiques et transversales nécessaires⁶.

3. Communiquer sur l'amiable

L'enquête a révélé que même lorsqu'ils sont formés à l'amiable, les avocats ne mettent pas toujours en valeur cette pratique que ce soit auprès de leurs confrères ou de leurs clients. Le chiffre est significatif puisque c'est le cas pour 43% des praticiens. On est donc en droit de s'étonner et de s'interroger sur cette situation.

a. Vers les confrères

Au début de l'année 2025 (soit en parallèle de l'enquête), le groupe de travail MARD a travaillé à la mise en place d'un réseau de référents de l'amiable. Pour ce faire, les barreaux ont été invités à transmettre les coordonnées de leur(s) référent(s) amiable au CNB afin de constituer un vivier d'interlocuteurs référents en matière amiable. Un réseau qui se veut durable, au-delà des changements de bâtonniers. Ces référents doivent être perçus par leurs confrères comme des personnes ressources dans leur pratique de l'amiable et peuvent être sollicités en cas de besoin.

En lien avec la Direction des affaires civiles et du Sceau, ce réseau est complété de référents magistrats. Ce réseau de référents avocats et magistrats en matière d'amiable permet de créer une synergie dans les juridictions.

Ceci a permis à l'occasion des Etats généraux de l'amiable, le 28 mars dernier, une première rencontre entre ces référents. Des échanges informels autour des pratiques de chacun ont pu avoir lieu.

Une nouvelle rencontre s'est tenue le 15 mai dernier au cours de laquelle il a été convenu de travailler conjointement afin de proposer un modèle de convention entre juridiction et ordre d'avocats sur l'audience de règlement amiable. Ce modèle a été discuté lors de la journée de formation du 2 octobre dernier⁷.

Par ailleurs, de nombreux débats ont eu lieu au sein du CNB sur la nécessité de reconnaître la compétence des avocats en matière d'amiable en sollicitant la création d'une mention de spécialisation. Cette démarche n'a

⁶ Voir en annexe. Pour rappel, la décision à caractère normatif définissant les principes d'organisation et harmonisant les programmes de la formation des élèves avocats s'accompagne d'un référentiel de compétences : [Pour en savoir plus](#)

⁷ Voir précédemment.

jamais abouti que ce soit par un rejet de la Direction des affaires civiles et du Sceau ou en raison de l'absence de consensus au sein de l'assemblée générale du CNB⁸.

Dès lors, il convient de réfléchir à une autre forme de reconnaissance de cette pratique. C'est pour cela que le groupe de travail MARD souhaite se rapprocher des commissions Formation et Exercice du droit pour étudier comment identifier et distinguer les avocats qui sont formés et pratiquent l'amiable.

b. Vers les clients

Le CNB ne peut qu'inciter les avocats à indiquer sur leur site internet qu'ils possèdent une formation à l'amiable et qu'ils sont capables d'accompagner leurs clients ; de faire de même sur leur papier en-tête ou sur leurs réseaux sociaux. Le CNB peut les aider en leur proposant une plaquette actualisée⁹ de présentation des modes amiables à destination de leurs clients.

III. CONCLUSION

Le groupe de travail MARD du CNB souhaite continuer son action en faveur du déploiement de l'amiable et travailler à la levée des freins qui perdurent.

Et se prend à espérer qu'un jour l'amiable fasse partie de la stratégie du développement de chaque cabinet d'avocats.

Laurence JOLY

Responsable du groupe de travail MARD

Thierry TROIN

Membre du groupe de travail MARD

⁸ La demande initiale avait été votée par l'assemblée générale des 13 et 14 décembre 2013. Elle avait été rappelée dans un rapport présenté et adopté par l'assemblée générale du 8 septembre 2017. Le 3 février 2023, un rapport finalement non soumis au vote avait demandé une mention de spécialisation intitulée « Droit des modes amiables de résolution des différends ».

⁹ <https://www.cnb.avocat.fr/sites/default/files/documents/presentation-mard-support-pedagogique.pdf> (version 2021).

Adopté par l'assemblée générale du 10 Octobre 2025

IV. RÉSOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

PORTANT SUR LA LEVÉE DES FREINS À LA PRATIQUE DE L'AMIALE

Adoptée par l'Assemblée générale du 10 octobre 2025

* *

Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale le 10 octobre 2025

RAPPELLE le rôle essentiel de conseil et de rédacteur d'acte de l'avocat dans les procédures amiables ;

SOULIGNE l'importance pour tous les avocats de suivre une formation adaptée à l'accompagnement aux procédures amiables afin de répondre aux obligations contenues dans le RIN dans l'intérêt des justiciables ;

RAPPELLE que la politique publique de l'amiable connaît un déploiement d'importance ;

RAPPELLE que le Conseil national des barreaux promeut l'outil complémentaire que constituent les modes amiables de règlement des différends depuis plusieurs années que ce soit à travers la formation, les campagnes de communication ou des outils et modèles mis à disposition des avocats ;

DONNE MANDAT au groupe de travail MARD et aux commissions qui seront associées aux travaux de poursuivre toutes les initiatives utiles à la levée des freins à la pratique de l'amiable en conformité avec les conclusions du présent rapport.

* *

Fait à Paris, le 10 octobre 2025

V. ANNEXE

Module « Accompagnement à l'amiable » - Formation initiale

Contexte

Le développement d'une politique de l'amiable

A l'initiative d'Eric Dupond-Moretti, une politique de l'amiable novatrice a été lancée le 13 janvier 2023 : création de l'audience de règlement amiable (ARA), de la césure du procès, du Conseil national de la médiation ; promotion de la procédure participative de mise en état ; installation des ambassadeurs de l'amiable (rapport de fin de mission en juin 2024 préconisait : « Augmenter le volume horaire des formations aux MARD en formation initiale pour les avocats »).

Le CNB et le ministère de la Justice ont mené deux campagnes de sensibilisation de l'amiable (fin 2023 et mi-2024).

En 2025, une recodification des MARD aura lieu dans le livre V du Code de procédure civile. Les nouveaux textes sont attendus pour l'été.

Les travaux du groupe de travail MARD

En 2024, le groupe de travail MARD a demandé aux deux stagiaires PPI que le CNB accueillait de réfléchir à comment communiquer avec les élèves avocats et les jeunes avocats sur les modes amiables. Ces deux stagiaires PPI ont interrogé leur promotion.

En 2025, le groupe de travail MARD du Conseil national des barreaux a créé un sous-groupe de travail afin de proposer aux écoles d'avocat un module de formation à l'accompagnement à l'amiable. En effet, tous les avocats peuvent être amenés à accompagner leur client dans un processus amiable et à cette occasion leur rôle est primordial. Il a été constaté que l'absence de formation de l'avocat peut faire échouer le processus.

Ce groupe est constitué de :

- Laurence Joly, responsable du GT MARD
- Hélène Thirion, membre de la commission Formation
- Christine Ruetsch, experte auprès du GT MARD et de la commission Formation
- Estellia Araez, membre du GT MARD
- Hélène Fontaine, membre du GT MARD
- Françoise Artur, experte auprès du GT MARD

Toutes les écoles en formation initiale ont été interrogées en novembre 2024 sur la formation à l'amiable dispensée aux élèves avocats.

Ce module n'entraîne pas la dispense de nouvelles heures de formation en ce qu'il peut être enseigné dans les cours existants. Il vient donner du contenu à l'article 6, 2° « Pratique du métier d'avocat : stratégie juridique (conseil et contentieux) et rédaction » - « 2. Techniques de négociation » de la décision à caractère normatif¹⁰. Il tend aussi à une harmonisation entre les écoles des enseignements dispensés (contenu et volume horaire minimal).

Méthode de travail

Définir les compétences attendues de l'élève avocat à la fin de sa formation sur ce sujet

Le groupe de travail a identifié dans le référentiel de compétences actuel celles qui seront mobilisés dans le cadre du module de formation à l'accompagnement à l'amiable en incluant des précisions et modifications.

Compétences techniques :

¹⁰ DCN du 7 décembre 2023 définissant les principes d'organisation et harmonisant les programmes de la formation des élèves avocats.

- ❖ Etablir un diagnostic
 - 1.1.1 : Mettre en confiance le client et lui rappeler les règles de confidentialité ([avec un focus sur les règles de confidentialité dans les modes alternatifs de règlement des différends](#))
 - 1.1.2 : Utiliser les techniques d'entretien client
 - 1.1.4 : Distinguer les besoins, objectifs et contraintes identifiées ou non de son client
 - 1.1.8 : Identifier les informations et documents nécessaires à la construction de l'argumentation/à la rédaction de l'acte/au conseil juridique à délivrer/à la négociation à mener
- ❖ Rechercher une solution juridique appropriée
 - 1.2.6 : Déterminer les modes alternatifs de règlement des différends et/ou méthodes de négociation applicables à la situation soumise
 - 1.2.9 : Faire preuve de créativité
 - 1.2.11 : Hiérarchiser toutes les solutions en fonctions des objectifs, enjeux et risques
 - 1.2.12 : Anticiper les arguments/les demandes des autres parties prenantes
- ❖ Définir le cadre de son intervention
 - 1.3.3 : Présenter les différentes options et leurs implications (délais, frais, ...) afin de permettre un choix éclairé de la voie d'action la plus appropriée (modes alternatifs de règlement des différends, contentieux, transaction, négociation, ...)
 - 1.3.4 : Coconstruire des solutions avec son client
 - 1.3.7 : Etablir une convention d'honoraires et la faire signer avant le début de la prestation
- ❖ Mettre en œuvre la solution juridique
 - 1.4.3 : Rédiger des actes : avis juridique, consultation, acte de procédure, acte juridique, [accord issu d'un mode alternatif de règlement des différends](#)
 - 1.4.4 : Mobiliser les modes alternatifs de règlement des différends
 - 1.4.5 : Utiliser le langage juridique clair dans toutes ses communications
 - 1.4.9 : Représenter/assister son client (juridiction, médiation, négociation, réunion, ...)

Compétences éthiques :

- ❖ Respecter les principes et les règles déontologiques
 - [Créer un item : Maîtriser le rôle de l'avocat accompagnateur dans les modes alternatifs de règlement des différends](#)

Compétences transversales :

- ❖ Se connaître
 - 3.1.7 : Développer une écoute active
 - 3.1.8 : Développer sa créativité
- ❖ Interagir
 - 3.2.5 : Identifier les émotions de son interlocuteur et adapter sa posture
 - 3.2.9 : Communiquer de façon non violente
- ❖ Agir
 - 3.3.5 : Faire preuve d'empathie

Définir le contenu de la formation

Le groupe de travail propose un contenu pour le module de formation à l'accompagnement très largement axé sur la pratique afin de parfaire la technique (et non la connaissance). Dans cette optique, le choix des intervenants est fondamental.

La présentation des différentes procédures amiables et leurs régimes juridiques (3-4 heures)

- La conciliation

- Les médiations (judiciaire, conventionnelle, administrative, de la consommation)
- L'ARA (audience de règlement amiable)
- La procédure participative assistée par avocat (*la convention de procédure participative de mise en état pourrait être abordée dans le cadre de l'enseignement de la procédure civile*)
- Le processus collaboratif

Travail en ateliers (8-9 heures)

a- Le rôle de l'avocat accompagnateur (5-6 heures)

. Compétence techniques et relationnelles avec le client

- + avant (écouter, conseiller, orienter) *techniques CNV, écoute active, reformulation...*
- + pendant (gérer les réunions amiables, soutenir et conseiller)
- + après (en cas d'accord savoir rédiger, exécuter ; en cas d'échec savoir poursuivre l'accompagnement du client) *acte d'avocat, procédure d'homologation, apposition de la formule exécutoire...*

. Compétences techniques et relationnelles avec le conseil et la partie adverse

- + savoir proposer le mode amiable au confrère adverse
- + savoir collaborer différemment durant le processus amiable (être pour le client /avec la partie adverse)
- + appréhender les techniques de négociation
- + appréhender les questions de déontologie de l'amiable (confidentialité, contradictoire...)

. Compétences techniques et relationnelles avec l'organe du mode amiable (conciliateur, médiateur, juge de l'ARA) du mode amiable

- + connaître le rôle du médiateur, du conciliateur, du juge de l'ARA, le périmètre de leur intervention, leurs obligations
- + savoir aborder la question du coût du mode amiable
- + comprendre la place et le comportement de l'avocat dans les différents modes amiables et leur processus

b- L'économie de l'amiable (3-4 heures)

- + savoir déterminer le temps facturable de l'amiable selon le mode amiable
- + savoir rédiger une convention d'honoraires de l'amiable soit au temps passé, soit au forfait et avec éventuellement un honoraire de résultat
- + savoir décrire les différentes prestations (accompagnement, rédaction, exécution) de l'avocat dans le cadre de l'amiable.

Définir le volume idéale de la formation

Le volume global de ce module devrait être de 12h.

Certaines écoles dispensent déjà tout ou partie de ce module. Les écoles qui souhaitent aller plus loin peuvent bien évidemment le faire.

Le groupe de travail se tient à la disposition des écoles pour répondre à leurs questions. Il sera attentif aux retours d'expérience des écoles quand elles auront dispensé ce nouveau module.